

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**
3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/18187
JUGEMENT rendu le 10 Juin 2010

DEMANDERESSES

Madame Sylie Claire Eugénie DE FRANCE
5 Cité Monthiers
75009 PARIS

Société SDFA
29 rue Miguel Hidalgo
75019 PARIS
représentées par Me Marc SABATIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D1840

DÉFENDERESSE

Madame Céline CHARROY
5 rue Réaumur
75003 PARIS
représentée par Me Jérôme GIUSTI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R268

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS
A l'audience du 14 Mai 2010 tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe par Agnès MARC ADE, Juge assistée de Katia CARDINALE. Marie-Claude HERVE étant empêchée. contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Sylvie de France est designer notamment dans le domaine de la parfumerie. Elle a créé la société SDFA. Cette société a employé Céline Charroy, à plusieurs reprises entre 2001 et 2008, soit en qualité de salariée dans le cadre de contrats de travail en 2002 et 2003, soit en qualité de prestataire de services à compter de 2003. Considérant que Céline Charroy présentait comme siennes des créations de Sylvie de France sur des documents PDF joints à des mails ou sur son site Internet celinecharroy.com, celle-ci a fait établir un constat par

huissier de justice le 3 novembre 2009 et le 9 décembre, la société SDFA et elle-même ont fait assigner à jour fixe Céline Charroy devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon et de la concurrence déloyale. Elles réclament, outre des mesures d'interdiction, la condamnation de la défenderesse à payer à :

- Sylvie de France la somme de 500 000 € en réparation de l'atteinte à ses droits moraux,
- la société SDFA la somme de 400 000 € en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux, ainsi que la somme de 100 000 € en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale. Elles sollicitent, en outre, la publication de la décision judiciaire, son exécution provisoire ainsi que l'allocation de la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. A l'audience du 15 janvier 2010, l'affaire n'est pas apparue en l'état d'être jugée immédiatement en raison notamment de la nécessité de procéder à l'ouverture des enveloppes Soleau revendiquées par la demanderesse et elle a été renvoyée à la mise en état. L'affaire a été clôturée le 6 mai 2010, les conclusions des demanderesses signifiées le jour de la clôture ayant été écartées des débats comme étant tardives et n'ayant pu être utilement portées à la connaissance de la défenderesse. Dans leurs dernières écritures du 15 avril 2010, les demanderesses exposent que Céline Charroy reproduit sur son site Internet ainsi que sur un document PDF qu'elle fait circuler par courrier électronique, des images de produits des marques Chantal Thomas, Lolita Lempicka, Stella cadente et Ungaro, créées par Sylvie de France et divulguées sous le nom de la société SDFA, en laissant croire qu'elle en serait l'auteur alors que les factures produites révèlent qu'elle était seulement chargée de travaux de recherches, d'études et d'exécution technique. Sylvie de France fait ainsi valoir que Céline Charroy a usurpé la qualité d'auteur de certaines de ses créations et qu'elle ne peut invoquer des plans et photographies qu'elle a indûment conservés ainsi que des usages professionnels, pour s'approprier des oeuvres et se faire connaître par des procédés fautifs. Sylvie de France déclare qu'elle est l'unique auteur de ces objets et qu'elle a confié la réalisation de tâches techniques à sa société SDFA. Sylvie de France ajoute qu'elle a cédé ses droits patrimoniaux à la société SDFA et que le comportement de Céline Charroy porte également atteinte à ces derniers. A titre subsidiaire, les demanderesses font valoir que les contributions de Céline Charroy ne sont pas individualisables dans le cadre d'une oeuvre collective et que les créations restent appartenir à la société SDFA. Elles font valoir qu'une décision d'urgence s'impose car les agissements de Céline Charroy ont pour effet de détourner la clientèle vers celle qui se présente comme la créatrice des oeuvres reproduites et qu'au surplus, ils créent un doute sur les droits que les demanderesses sont susceptibles de conférer sur les objets créés. Enfin, face à la fin de non recevoir soulevée par Céline Charroy et sa demande de communication des contrats conclus avec les clients, les demanderesses font valoir que cette dernière n'a pas à s'immiscer dans leurs relations avec ces derniers. Elles ajoutent que le fait que certains des clients aient déposé des modèles se rapportant aux créations qu'elles revendiquent, ne suffit pas à établir leurs droits sur les créations en cause et, en toutes hypothèses, laisse subsister le droit moral de Sylvie de France.

S'agissant de la concurrence déloyale, la société SDFA fait valoir que Céline Charroy a emprunté le vocabulaire de Sylvie de France et les couleurs du site Internet de sa société. Elle ajoute que Céline Charroy a, au surplus, manqué à son obligation de bonne foi née des contrats qu'elle a conclus, en usurpant la qualité d'auteur de Sylvie de France et en reproduisant sans autorisation des oeuvres dont elle n'est pas l'auteur.

Enfin, les demanderesses s'opposent à la demande reconventionnelle de Céline Charroy tendant à obtenir paiement de droits d'auteur pour les travaux qu'elle a réalisés pour le compte de la société SDFA ainsi qu'à la demande en dommages intérêts pour procédure abusive.

Dans ses dernières écritures du 30 avril 2010, Céline Charroy souligne tout d'abord l'importance du travail qu'elle a effectué pour la société SDFA pour laquelle elle a travaillé en qualité de designer entre 2001 et 2008. Elle explique qu'elle a réalisé un book reproduisant des photographies de ses différents travaux et destiné à des clients potentiels. Elle déclare qu'elle indique précisément son rôle dans la création des objets répertoriés ainsi que celui-ci ressort de ses factures et des photographies qu'elle a réalisées, ce sans chercher à s'approprier des éléments qui lui sont étrangers. Elle invoque sa bonne foi ainsi que les usages de la profession de designer qui consistent à établir son expérience professionnelle par la reproduction de photographies des travaux réalisés, en mentionnant références et collaboration. Enfin, elle fait valoir que les demanderesses ne peuvent l'empêcher de communiquer sur son travail, ce qui équivaldrait à l'empêcher d'exercer son métier. Céline Charroy soulève l'irrecevabilité des demandes de Sylvie de France fondées sur la violation de son droit moral en faisant valoir que cette dernière n'établit pas sa qualité d'auteur.

Céline Charroy soulève également l'irrecevabilité des demandes de la société SDFA fondées sur la violation de ses droits patrimoniaux d'auteur en faisant valoir que celle-ci a cédé ses droits sur les créations à ses clients titulaires des marques sous lesquelles celles-ci sont exploitées. Elle relève ainsi que certains flacons invoqués par la société SDFA ont fait l'objet de dépôts de modèles au nom de tiers. Elle ajoute qu'elle n'a pas elle-même cédé ses droits sur ses créations et que la société SDFA ne peut donc les revendiquer.

Céline Charroy relève, en outre, le caractère injustifié des demandes formulées à son encontre à hauteur de 1 000 000 €. Enfin, elle conteste avoir repris les couleurs du site Internet de la société SDFA et d'utiliser le vocabulaire propre à Sylvie de France. Elle conclut donc au rejet des demandes formées à son encontre et reconventionnellement, elle sollicite le paiement de ses droits d'auteur sur ses créations et elle réclame, à ce titre, la somme de 18 000 €. Elle sollicite également des dommages intérêts pour procédure abusive, compte tenu de la mauvaise foi et de la témérité des demanderesses qui ont mis en oeuvre une procédure à jour fixe pour exercer sur elle une pression judiciaire. Elle réclame, à ce titre, la somme de 15 000 €. Enfin, elle sollicite une indemnité de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre l'exécution provisoire des condamnations sur ses demandes reconventionnelles.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur les demandes fondées sur les droits d'auteur :

a / Sur les demandes de Sylvie de France :

Pour justifier de sa qualité de créateur des oeuvres revendiquées, Sylvie de France verse aux débats des enveloppes Soleau, des articles de presse ainsi que des attestations émanant de salariés de la société SDFA ou de directeurs de marketing des clients de la société. S'agissant des enveloppes Soleau portant sur les différents produits en cause, il convient de constater qu'elles mentionnent la société SDFA comme déposante et que les feuilles de croquis et dessins figurant à l'intérieur portent également le tampon de la société avec sa dénomination. S'agissant des articles de presse, certains font exclusivement mention du nom de Sylvie de France sans indiquer l'existence de sa société alors que d'autres ne permettent pas de distinguer clairement entre les deux, l'identité entre le patronyme de la personne physique et la dénomination sociale de la personne morale créant une confusion que

ces articles n'ont pas vocation à lever. Sylvie de France verse, par ailleurs, aux débats les attestations de Sandra Khateriguan, directrice de marketing chez Ungaro, Marie-Laurence Vincent, directrice de marketing chez Lolita Lempicka parfums, et de Fabienne Gindre, directrice de marketing chez Amore pacifie. Ces trois personnes attestent avoir eu pour seule interlocutrice Sylvie de France qu'elles considèrent comme la créatrice des produits qu'elles ont commandés pour les besoins de leurs entreprises.

Enfin, Sylvie de France produit les attestations de ses salariés qui sont les mieux placés pour décrire le travail de chacun au sein de l'agence de création SDFA. Jérôme Chiofolo décrit un travail en équipe entre les salariés et les intervenants free lance sous la direction de Sylvie de France et déclare "avoir toujours vu tous les membres salariés de l'agence ainsi que les intervenants free lance et stagiaire, travailler sous les directives de Sylvie de France et en aucun cas de façon isolée". De la même façon, Sophie Loir chargée de clientèle au sein de la société SDFA atteste : " dans le cadre de mon poste, je n'ai pas été impliquée directement dans le processus créatif au même titre que les assistants designer mais j'ai occasionnellement assisté à certaines réunions internes au cours desquelles j'ai pu constater que Sylvie de France donnait l'impulsion de la création, suivant le brief du client en montrant à l'équipe des assistants designer des croquis de base. Sylvie de France revoyait ensuite régulièrement les membres de l'équipe pour donner des conseils et de nouvelles orientations afin de finaliser le projet et retenir la variante la plus appropriée pour la présentation au client".

Ces deux attestations viennent corroborer les propres conclusions des demanderessees qui exposent le rôle d'impulsion et de direction de Sylvie de France dans la réalisation des travaux de son agence de création.

Il apparaît ainsi:

- qu'aux yeux des tiers et notamment de la presse et des clients, Sylvie de France est considérée comme l'auteur des créations en cause, sans que l'on puisse distinguer s'il s'agit de l'individu ou de la représentante de la société SDFA agence de design du même nom,
- que ces créations ont fait l'objet de dépôts d'enveloppes Soleau au nom de la société SDFA,
- que ces créations n'ont pas fait l'objet d'un contrat de cession de droits d'auteur entre Sylvie de France et sa société qui, selon les demanderessees, est titulaire des droits patrimoniaux,
- que les déclarations des salariés font apparaître un travail d'équipe réalisé sous l'impulsion et les directives de Sylvie de France, dirigeante de la société qui les emploie.

Ces éléments amènent à considérer que les oeuvres réalisées par l'équipe de salariés ou de prestataires free lance de la société SDFA sous l'impulsion et les directives de sa dirigeante, constituent des oeuvres collectives pour lesquelles la société SDFA est titulaire des droits d'auteur. Dès lors Sylvie de France dont la contribution à ces oeuvres ne peut être individualisée, n'est pas recevable à agir pour atteinte à son droit moral.

b/ Sur les demandes de la société SDFA:

La société SDFA agit en qualité de titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres en cause. Cependant si des articles de presse ont reconnu à Sylvie de France ou à son agence de design un rôle de créateur des flacons de parfums en cause, il y a lieu de constater que ces flacons, comme les parfums qu'ils contiennent, sont exploités sous les marques des parfumeurs ayant commandé la réalisation de ces flacons. , .

Il apparaît même que certains de ces parfumeurs ont déposé eux-mêmes auprès de l'INPI les modèles correspondant à ces créations (modèle 964743 déposé en 1996 par la société Parfums beauté de Suh, modèle 050518 déposé en 2005 par la société Stella cadente parfums) sans que ces dépôts aient suscité de réactions de la société S DFA, malgré leur ancienneté.

Ainsi, la société S DFA qui s'est abstenue de produire les documents contractuels dont ces créations ont fait l'objet, ne démontre pas suffisamment qu'elle a conservé les droits patrimoniaux qu'elle revendique et elle sera donc déclarée irrecevable à agir sur ce fondement.

c/ Sur les demandes de Céline Charroy :

Céline Charroy entend solliciter le paiement de ses droits d'auteur. Cependant ainsi qu'il a été retenu ci-dessus, les oeuvres sont créées au sein d'une équipe comprenant à la fois des salariés et des designers free lance qui travaillent sous l'impulsion et la direction de la société S DFA qui les emploie. Les factures que Céline Charroy verse aux débats, établissent qu'elle a essentiellement effectué des travaux de recherches documentaires et graphiques, ainsi que des travaux de préparation, d'adaptation et de mise au point qui s'intègrent nécessairement dans un travail collectif qui a pour résultat le produit fini que la société S DFA soumet à son client. Aussi, la demande de Céline Charroy en paiement de droits d'auteur doit être également déclarée irrecevable.

2/ Sur la concurrence déloyale :

La société S DFA propose aux industriels du luxe et notamment de la parfumerie et de la cosmétique de réaliser les flacons et les différents éléments du packaging de leur produits. Céline Charroy qui a créé une structure indépendante, édite un site Internet sur lequel elle présente différents travaux qu'elle a réalisés notamment pour le compte de la société S DFA présentée comme sa cliente. Elle a également créé un document PDF ayant le même objet, qu'elle peut adresser en même temps qu'un courrier électronique. La société S DFA fait valoir que Céline Charroy commet des actes de concurrence déloyale en cherchant à détourner sa clientèle en la trompant sur l'origine des produits créés et sur la capacité de la société S DFA à conférer des droits sur ces produits. Elle reproche à la défenderesse de violer ses obligations contractuelles en se présentant comme seule créatrice, ce qui incite la clientèle à s'adresser directement à elle plutôt qu'à la société S DFA.

Ainsi qu'il ressort d'une attestation de Cedric Moisset sur les usages de la profession, produite par la défenderesse, un designer peut présenter ses travaux par des représentations visuelles mentionnant références et collaboration, celles-ci pouvant inclure des collaborations avec les agences de création qui l'ont missionné en mentionnant le nom du client ainsi que le niveau d'intervention du designer auprès de son client.

Il convient donc de rechercher si la manière dont Céline Charroy présente son travail sur son site et son document PDF correspond à la réalité ou si au contraire, elle a créé une confusion conduisant la clientèle à la considérer comme créatrice de produits alors que la société S DFA est investie des droits d'auteur.

Pour ce faire, il convient de confronter d'une part le document PDF et le site Internet de Céline Charroy et d'autre part les factures décrivant son activité acceptées et acquittées par la société S DFA. Il convient de préciser tout d'abord que le site Internet présente une

guirlande composée alternativement de photographies de produits et de légendes exposant le rôle de Céline Charroy tandis que le document PDF est constituée de plusieurs frises incluant des photographies de produits et des légendes.

Les produits Chantal Thomas :

- le parfum décoré d'une jarretière noire :

Le site Internet présente la photographie d'un tube de produit Chantal Thomas avec un motif de dentelle avec la légende : "décors dérivés /client Sylvie de France pour Chantal Thomas".

Le document PDF présente la photographie du flacon de parfum Chantal Thomas rose et noir décoré d'une jarretière en dentelle noire ainsi que la photographie de trois produits Chantal Thomas reproduisant le motif de la dentelle noire. La légende accompagnant ces deux photographies est "Chantal Thomas parfums/ client Sylvie de France/ recherches design volume et création des décors des dérivés bain".

Les factures adressées à la société S DFA portent sur des recherches graphiques pour le coffret de voyage, le coffret Noël et le coffret fête des mères 2004. Céline Charroy déclare également avoir travaillé sur le flacon pour la définition des volumes alors qu'elle était salariée de la société S DFA.

- le parfum Osez moi de Chantal Thomas :

Le site Internet présente la photographie en gros plan du nom Osez moi avec la légende "création des étiquettes/client Sylvie de France pour Chantal Thomas",

Le document PDF présente la photographie d'un emballage d'un vaporisateur de parfum Osez moi et la photographie du flacon dudit parfum avec la légende " Chantal Thomas parfums/client Sylvie de France/créations des étiquettes parfums et étuis Osez moi".

Les factures portent sur des recherches documentaires formelles et de matière pour le nouveau parfum, la réalisation du dossier de présentation du nouveau projet, d'après le style d'étiquettes biscuit, recherche d'une interprétation en gaufrage, poses de transfert et montage d'étuis, mise au point d'étuis, montage de boites, réalisation d'étiquettes biscuits, recherches en pâte d'envolée de noeuds pour ces étiquettes, recherches sur les étiquettes et réalisation, montages d'étuis recherche de standards et d'adaptation d'étiquette pour les dérivés, proposition de nouveaux gabarits de boites pour la gamme parfum.

Les produits Lolita Lempicka :

- le vaporisateur Lolita Lempicka :

Le site Internet présente la photographie du haut du vaporisateur avec la légende "création décor vapo 20 ml/client Sylvie de France pour Lolita Lempicka".

Le document PDF présente deux photographies du vaporisateur de parfum Lolita Lempicka, l'une d'ensemble et l'autre plus rapprochée sur le motif floral avec la légende " Lolita Lempicka/ client : Sylvie de France 8 ans de collaboration sur la marque/ design du vaporisateur rechargeable".

Les factures portent sur des recherches pour le pack 20 ml remplissable recherches de décor imitation Zamac pour la version remplissable habillage de deux versions et montage de la breloque, recherche essais et montage du décor feuilles de lierre sur le lab du remplissable 20 ml, montage du décor feuilles de lierre du vapo sac.

- le parfum Eau de minuit.

Le site Internet présente une photographie en gros plan d'un flacon avec la légende "création décor Eau de minuit/client Sylvie de France pour Lolita Lempicka.

Les factures portent sur une recherche de décor pour l'édition Eau de minuit 2006, sur le thème de la nuit polaire lere et 2eme présentation, graphisme flocons, montage de 7 versions

avec transfert et paillettes, montage de deux pommes mauves avec feuilles et sarments pailletés, d'après les commentaires nouvelles recherches de graphisme de feuilles pour, la préparation de 3 versions, proposition d'un décor sur fond rose
- le parfum L de Lolita Lempicka:

Le site Internet présente la photographie d'un flacon de parfum avec la légende "collaboration créative et technique/client Sylvie de France pour Lolita Lempicka.

Le document PDF présente deux photographies du flacon de parfum L de Lolita Lempicka avec la légende "L de Lolita Lempicka /client Sylvie de France/recherches design et suivi de développement parfums et dérivés".

Les factures portent sur la création de motifs de décors de packaging, proposition de graphisme de galet coeur, création d'un L mosaïque 1 coquillage+strass, 1 coeur gravé, 1 étoile corail, 1 corail, + perle, col avec filet + perle et poussoir sans fil, montage de ces éléments, retravail décor serpents sur volume..préparation de deux L gaufrés pour étui, montage d'un étui avec son décor aquarelle, adaptation selon commentaires du volume, mise au point du vapo sac galet et montage de la maquette ...(48 factures).

Les produits Stella Cadente :

Le site Internet présente la photographie du haut d'un flacon de parfum avec la légende "adaptation volumes/client Sylvie de France pour Stella Cadente".

Le document PDF présente une photographie d'une boîte et d'un tube ainsi que la photographie de deux flacons l'une de forme arrondie l'autre de forme rectangle avec la légende "Stella cadente parfums/client: Sylvie de France/ mise au point et suivi technique des gammes parfums et dérivés Miss me".

Pour le parfum Stella Cadente, Céline Charroy ne peut présenter de facture car elle a travaillé sur ce produit alors qu'elle était salariée.

Les produits Ungaro :

- produits Apparition :

Le site Internet présente la photographie d'un bracelet avec la légende "création bijoux Apparition/ client Sylvie de France pour Ungaro", Le document PDF présente la photographie d'un emballage et d'un flacon ainsi que la photographie d'un bracelet avec la légende "Ungaro parfums/ client Sylvie de France / design vaporisateur rechargeable et bracelet gift Apparition"

Les factures portent sur la recherche graphisme pendentif, retravail sur les versions sélectionnées jusqu'à la version choisie, graphisme de l'extrait, recherche et proposition de versions de calage pour l'étui, adaptation du bouchon selon doc de Candiani pour commande chez Maq'live.

- le parfum U d'Ungaro :

Le document PDF présente deux photographies d'un flacon de parfum Ungaro vu sous deux côtés différents avec la légende "Ungaro parfums/client Sylvie de France/ recherches design et mise au point du flacon Ungaro".

Les factures portent sur la 1ere phase de travail pour le nouveau parfum, recherches documentaires et formelles et réalisation de maquettes autour du cône puis du bracelet, réalisation du dossier de présentation du nouveau parfum, mise au point de la version choisie du projet U, recherche et adaptation du pack selon contraintes techniques, montage d'étuis, suivi du décor bouchon, création du blotter, montage de maquettes gaufrées.

La confrontation de l'ensemble de ces documents fait apparaître :

- une inadéquation entre des photographies et leurs légendes lorsque Céline Charroy présente le produit dans son ensemble alors que sa contribution a été très limitée (flacon de parfum Osez moi: contribution pour les étiquettes et étuis) ou ne peut être identifiée (parfum Chantal

Thomas avec la jarretière noire)

- une trop grande généralité de certaines légendes : création de décor Eau de minuit sans préciser qu'il s'agit de la version 2006, que le travail est un travail de recherche de décors sur les instructions de Sylvie de France à partir de décors plus anciens. Parfum L de Lolita Lempicka légende très large qui crée une association entre le parfum et la défenderesse sans permettre d'identifier précisément sa contribution. Bracelet Ungaro avec la légende création de bijoux qui ne correspond pas aux factures.

Ces approximations dans les légendes et les photographies est de nature à tromper le public concerné sur l'étendue du rôle de Céline Charroy et ne répondent pas à l'exigence d'une indication précise du degré d'intervention auprès du client mais permet néanmoins d'associer son nom à la création dudit client.

En revanche la comparaison entre les sites www.celinecharroy.com et www.sylviedefrance.com fait apparaître des présentations différentes qui n'entraînent pas de risque de confusion, malgré l'emploi commun de couleurs foncées et d'un vocabulaire propre à la profession. Néanmoins, les faits susvisés suffisent à caractériser des actes de concurrence déloyale alors que les documents litigieux s'adressent à la même clientèle que celle de la société S DFA.

La demanderesse ne verse aux débats aucune pièce de nature à permettre d'apprécier l'étendue de son préjudice. Il ya lieu de relever que certaines approximations se trouvent exclusivement sur le document PDF dont l'audience est nécessairement moindre que celle d'un site Internet accessible à toute personne intéressée. Compte tenu de ces seuls éléments portés à l'appréciation du tribunal il y a lieu de condamner Céline Charroy à payer à la société S DFA la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts, sans qu'il soit, en outre, nécessaire d'autoriser la publication du jugement.

Il sera par ailleurs fait droit aux demandes d'interdiction dans les termes du dispositif afin de mettre fin au comportement fautif de Céline Charroy.

3/ Sur la demande de restitution de pièces :

La société S DFA fait valoir que certaines des pièces que Céline Charroy a produit à l'appui de sa défense, lui appartiennent : il s'agit de photographies de maquettes ainsi que de plans : pièces 7-1 et 7-2 photographies de maquette des étiquettes Osez moi + pièce 7-3 informations sur les fichiers informatiques en cause pièces 9-1, 9-2 et 9-3 photographies de maquettes du vaporisateur rechargeable de Lolita Lempicka, pièces 13-1 à 13-13 photographies de maquette du flacon Lolita Lempicka avec informations sur les fichiers informatiques en cause, pièce 15 une photographie de la maquette du vaporisateur, pièces 14-1 et 14-2 plans de la maquette du flacon Lolita Lempicka, pièce 18 plan de la maquette du flacon Sella Cadente, pièce 21 plan de la maquette du parfum Révélation d'Ungaro.

Les plans portent tous le cachet S DFA et doivent donc être considérés comme lui appartenant. Ils doivent donc lui être restitués. S'agissant des photographies, Céline Charroy déclare qu'elles sont extraites de ses archives personnelles et en l'absence d'élément contraire, il n'y a pas lieu d'en ordonner la remise à la société S DFA.

La demande de la société SDFA étant partiellement fondée et Sylvie de France ayant elle-même pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, la demande en dommages intérêts de Céline Charroy pour procédure abusive sera rejetée.

Il sera alloué à la société SDFA la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire afin de mettre fin au trouble subi par la société SDFA.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare Sylvie de France irrecevable à agir sur le fondement de l'atteinte aux droits moraux d'auteur,

Déclare la société SDFA irrecevable à agir sur le fondement de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur,

Dit que Céline Charroy a commis à l'encontre de la société SDFA des actes de concurrence déloyale par la présentation trompeuse d'un document PDF et de son site Internet celinecharroy.com

Condamne Céline Charroy à payer à la société SDFA la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts,

Fait injonction à Céline Charroy de cesser l'envoi du document PDF en cause sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée, à compter de la signification du jugement.

Fait injonction à Céline Charroy de supprimer de son site Internet celinecharroy.com les photographies et légendes relatives à ses travaux pour le compte de la société SDFA telles qu'elles sont présentées sur le procès-verbal de constat du 3 novembre 2009, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard passé le délai de quinze jours suivant la signification du jugement,

Ordonne la remise par Céline Charroy à la société SDFA de ses pièces 14-1, 14-2, 18 et 21 dans le délai de 8 jours suivant la signification du jugement sous astreinte de 50 € par jour de retard passé ce délai,

Se réserve la liquidation des astreintes,

Rejette la demande de publication de la décision judiciaire,

Rejette les demandes reconventionnelles de Céline Charroy,

Condamne Céline Charroy à payer à la société SDFA la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne Céline Charroy aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 10 Juin 2010

Le Greffier

Le Président